F-RC.)
24037 a
C 2re

CONVENTION NATIONALE.

F-RC
22765

PROJET DE LOI

Sur la manière de faire le procès aux faux Témoins ;

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PH. ANT. MERLIN (de Douai).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des témoins prévenus de déposition fausse devant les tribunaux criminels ou de police correctionnelle, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article XLI du titre VII de la seconde partie de

THE NEWBERRY
LIBRARY

la loi du 16 ſeptembre 1791 (1), continuera d'être exécuté relativement aux perſonnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, ſans qu'il puiſſe être fait à cet égard aucune diſtinction entre les militaires & les non militaires.

II.

En cas de dépoſition évidemment fauſſe devant un tribunal criminel militaire, le préſident ſera tenu, ſoit d'office, ſoit ſur la réquiſition de l'accuſateur public ou de l'accuſé, d'en dreſſer procès-verbal, de faire arrêter ſur-le-champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger & de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

III.

Si le prévenu eſt militaire, ou s'il eſt employé ou attaché à la ſuite de l'armée, il ſera, en vertu de ce mandat d'arrêt, & ſans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a dépoſé (2); & l'acte d'accuſation ſera, dans ce cas, dreſſé par le préſident.

---

(1) *Cet article est ainsi conçu :*

« Si la dépoſition d'un témoin eſt évidemment fauſſe, le préſident d'office en fera dreſſer procès-verbal, & pourra, ſur la réquiſition de l'accuſateur public ou de l'accuſé, faire arrêter ſur-le champ le témoin; & après avoir reçu les éclairciſſemens, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, & le renvoyer devant le directeur du juré d'accuſation du lieu. L'acte d'accuſation, dans ce cas, ſera dreſſé par le préſident. »

(2) Cette marche eſt calquée ſur celle que preſcrit l'article XXII du titre XII de la loi du 3 pluviôſe (relative aux tribunaux criminels militaires), pour le cas où l'accuſé eſt arrêté à la ſuite du débat, pour un autre fait que celui qui eſt porté dans l'acte d'accuſation.

IV.

Si parmi plusieurs témoins prévenus à-la-fois de fausse déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous, de la manière prescrite par l'article précédent (3).

V.

Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire français.

VI.

Dans tout autre cas, le prévenu non militaire & non employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article II, renvoyé devant le directeur du juré du district dans l'étendue duquel il a déposé.

VII.

Les règles de compétence établies par la présente loi, auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

---

(3) *Cette disposition n'est qu'une conséquence de l'article IV du titre premier de la loi du 3 pluviose, qui porte :*

« Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux criminels militaires. »

Mais dans ce cas, le mandat d'arrêt ſera délivré par l'officier de police qui préſidéra le tribunal de police correctionnelle, & le prévenu ne ſera traduit au tribunal criminel, ſoit ordinaire, ſoit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accuſation de la manière déterminée, ſoit par le titre premier de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, ſoit par le titre VI de la loi du 3 pluviôſe, ſuivant les diſtinctions contenues aux articles précédens.

VIII.

Les diſpoſitions ci-deſſus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage dont le procès ne ſera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la préſente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.